



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT  
Date : 28 mars 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Devant :** M. le Juge Patrick Robinson, juge de la mise en état  
**Assisté de :** M. Hans Holthuis, Greffier  
**Décision rendue le :** 28 mars 2007

**LE PROCUREUR**

c/

**MOMČILO PERIŠIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPASSER LE  
NOMBRE LIMITE DE MOTS CONTENUS DANS LE MÉMOIRE PRÉALABLE  
AU PROCÈS PRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark Harmon  
Mme Susan Somers

**Le Conseil de Momčilo Perišić :**

M. James Castle.

**NOUS, Patrick Robinson**, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**ÉTANT SAISI** de la demande déposée le 26 mars 2007 (*Request to exceed word limit for pre-trial brief*, la « Demande »), par laquelle le conseil demande l'autorisation de dépasser, dans le mémoire préalable au procès (« Mémoire préalable ») qu'il doit déposer au plus tard le 2 avril 2007, le nombre limite de mots fixé dans la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (la « Directive pratique »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que la Directive pratique dispose, entre autres, que les mémoires préalables au procès ne doivent pas dépasser 15 000 mots et qu'une partie doit demander à la Chambre l'autorisation de dépasser les limites fixées dans la Directive pratique et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que dans sa Demande le conseil fait valoir qu'il a besoin de 19 000 mots pour son mémoire préalable afin de traiter un certain nombre de questions pertinentes en l'espèce qui n'ont pas été abordées dans le mémoire préalable de l'Accusation, comme par exemple les éléments constitutifs des crimes reprochés, la décision rendue récemment par la Cour internationale de justice dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*<sup>3</sup> (elle a été rendue seulement après le dépôt du mémoire préalable de l'Accusation), et certaines formes de la responsabilité du supérieur hiérarchique (notamment la responsabilité au niveau interétatique opposé à la responsabilité au niveau intra-étatique),

**ATTENDU** que les raisons avancées pour dépasser le nombre limite de mots sont suffisantes pour autoriser le conseil à déposer un mémoire préalable ne dépassant pas 19 000 mots, et que le dépôt d'un mémoire exhaustif en application de l'article 65<sup>ter</sup> F) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ne portera pas préjudice à l'Accusation,

---

<sup>1</sup> Voir l'Ordonnance faisant suite à une Conférence de mise en état et le plan de travail joint, rendue le 11 novembre 2006.

<sup>2</sup> Articles 3 et 7 de la Directive pratique.

<sup>3</sup> Cour internationale de justice, Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt du 26 février 2007.

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement et de l'article 7 de la Directive pratique,

**FAISONS DROIT** à la Demande et **AUTORISONS** le conseil à déposer un mémoire préalable ne dépassant pas 19 000 mots.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 mars 2007  
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état

*/signé/*

---

Patrick Robinson

**[Sceau du Tribunal]**